

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement commercial 2024TALCH02/00009**

Audience publique du vendredi, cinq janvier deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2021-9062 du rôle**

Composition :

Anick WOLFF, 1<sup>ère</sup> vice-présidente ;  
Tania CARDOSO, juge;  
Ines BIWER, juge ;  
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

**Entre :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette, en date du 25 octobre 2021,

**partie défenderesse sur reconvention**, comparant par Maître Christian-Charles LAUER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

**e t :**

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, en faillite, avec siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**partie demanderesse par reconvention**,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette, en date du 25 octobre 2021,

comparant par Maître Carole BECK, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

---

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement commercial n°2022TALCH02/01484 rendu le 11 novembre 2022 et dont le dispositif est conçu comme suit :

**« Par ces motifs :**

*le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,*

*se déclare incompétent pour connaître de la demande principale,*

*se déclare compétent pour connaître de la demande reconventionnelle,*

*la déclare recevable,*

*renvoi l'affaire à la mise en état ordinaire,*

*invite la parties à conclure plus amplement selon l'échéancier qui suit :*

- *délai accordé à Maître Christian-Charles LAUER pour conclure 16.12.2022*
- *délai accordé à Maître Jerry MOSAR pour conclure 27.01.2023*

*refixe l'affaire à la conférence de mise en état du 1<sup>er</sup> février 2023 à 9h00 heures, salle CO1.01, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1<sup>er</sup> étage,*

*réserve toutes autres demandes, droits et moyens, ainsi que les frais et dépens de l'instance ».*

Suite au jugement du 11 novembre 2022, les parties ont conclu de part et d'autre.

Une ordonnance de clôture de l'instruction a été prononcée le 21 juin 2023.

Celle-ci a été révoquée suivant ordonnance de révocation de clôture du 11 octobre 2023 suite au prononcé de la faillite de la société à responsabilité limitée (SOCIETE2.) SARL en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Une nouvelle ordonnance de clôture a été prononcée le 22 novembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du même jour.

## **Prétentions et moyens des parties**

La société de responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE3.) ») demande acte qu'elle se réserve le droit d'interjeter appel à l'encontre du jugement du 11 novembre 2022.

Elle se rapporte ensuite à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en la pure forme et conclut à son rejet au fond.

A titre subsidiaire, elle conclut à l'audition de l'expert Fernand Zeutzus.

Elle demande enfin la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité d'un montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE3.) fait plaider que les prétendus dégâts et malfaçons ne trouvent pas leur origine dans les travaux réalisés par ses soins, de sorte que les reproches formulés à son encontre ne seraient pas fondés.

L'origine du gondolement des couvre-murs ne serait en effet pas déterminée en ce qu'elle pourrait résulter de l'humidité présente sous les couvertures en raison d'une mauvaise exécution de l'étanchéité.

SOCIETE3.) donne encore à considérer que les produits utilisés auraient une résistance à des températures entre 5 et 40 degrés et une capacité d'extension de déchirure de 350%, respectivement une résistance à des températures entre -40 et 90 degrés avec une capacité d'extension de 650%.

SOCIETE3.) reproche en outre à l'expert Fernand Zeutzus de faire abstraction des normes techniques.

En ce qui concerne ensuite la non-conformité des solins, SOCIETE3.) fait valoir qu'elle aurait exécuté les travaux conformément aux instructions de la société SOCIETE4.), en charge de la fabrication et de la livraison du système des profils de fixation des vitres de la balustrade.

SOCIETE3.) entend ensuite souligner que dans l'hypothèse où les désordres invoqués lui seraient imputables, ils auraient pu être redressés par elle. Or, SOCIETE2.) ne l'aurait jamais mise en demeure de ce faire ou encore averti que faute de ce faire elle pourvoirait au remplacement de SOCIETE3.) aux frais de cette dernière. Elle aurait ainsi violé l'article 1144 du Code civil, d'autant plus qu'aucune urgence n'aurait permis à SOCIETE2.) de pourvoir au remplacement de SOCIETE3.) sans mise en demeure préalable.

Dans ces conditions, SOCIETE2.) ne pourrait actuellement prétendre au rembourser des frais engagés.

Le montant réclamé de 59.333,98 EUR ne serait en tout état de cause pas étayé par une pièce probante, alors que SOCIETE2.) se contenterait de verser une confirmation de commande du 3 décembre 2021 pour un montant de 75.218,50 EUR ainsi qu'une facture du 10 décembre 2021 d'un montant de 3.205,86 EUR sans preuve de paiement, toutes les deux émises par la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL.

La demande de SOCIETE2.) serait encore à déclarer non fondée au motif qu'elle ferait double emploi avec l'assignation du 25 mai 2020 aux termes de laquelle SOCIETE2.) réclamerait un montant total de (395.451,34 + 380.548,71 =) 776.000,05 EUR de la part des sociétés SOCIETE6.) SARL et SOCIETE7.) SA à titre de dommages et intérêts, incluant notamment la remise en état des désordres invoqués dans la présente instance.

Dans la mesure où SOCIETE2.) n'aurait procédé à aucune ventilation des montants réclamés à l'encontre des différents protagonistes, il serait impossible de vérifier le bien-fondé du montant réclamé à SOCIETE3.) dans la présente instance.

SOCIETE2.) demande la condamnation de SOCIETE3.) à lui payer le montant de 59.333,98 EUR, sinon toute autre somme même supérieure, à dire d'expert, sinon à arbitrer *ex aequo et bono* par le tribunal de céans, avec les intérêts tels que prévus par l'article 5 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle requiert en outre la condamnation de SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 1.500,- EUR, l'exécution provisoire du présent jugement, ainsi que la condamnation de SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE2.) fait plaider que suite à divers désordres signalés par les copropriétaires elle aurait demandé, par courriel du 9 juillet 2019, à l'expert Fernand Zeutzius de mener une expertise contradictoire. SOCIETE3.) ne se serait toutefois pas présentée aux différentes réunions d'expertise auxquelles elle aurait été expressément conviée.

L'expert Fernand Zeutzius aurait retenu, tant dans ses compte-rendus préliminaires que dans son rapport définitif du 19 février 2020, que la pose des solins ne serait pas conforme, que les couvre-murs gondoleraient et que les couvertines ne seraient pas équipées de pattes mais auraient été collées.

Ces désordres auraient également été constatés par SOCIETE7.) dans le cadre de sa mission de contrôle technique.

Malgré mise en demeure d'intervenir pour remédier aux préjudices constatés, SOCIETE3.) ne se serait jamais exécutée.

C'est partant à bon droit que SOCIETE2.) aurait fait appel à PERSONNE1.) pour redresser les désordres.

Contrairement aux développements de SOCIETE3.), le montant réclamé de 59.333,98 EUR résulterait des pièces versées en cause.

L'expert Fernand Zeutzius aurait évalué le coût total de la remise en état du chantier au montant de 380.548,71 EUR. Ce montant inclurait un poste « *acrotères et auvents* » et renverrait à l'offre de PERSONNE1.) du 24 octobre 2019 d'un montant de 53.667,66 EUR hors TVA.

Ce montant aurait ensuite été augmenté au montant de 64.289,32 EUR hors TVA suivant offre de commande du 3 décembre 2019.

Du prédit montant il y aurait lieu de déduire la somme de 8.161,20 EUR correspondant au poste relatif à l'étanchéité sur auvent non imputable à SOCIETE8.) et d'ajouter la somme de 3.205,86 EUR correspondant à la remise en état provisoire du couvre-mur et des solins au mois de décembre 2019, pour enfin aboutir à un montant de (64.289,32 - 8.161,20 + 3.205,86 =) 59.333,98 EUR hors TVA, actuellement réclamé.

Ce serait encore à tort que SOCIETE3.) affirmerait que le montant réclamé ferait double emploi avec le montant de 380.548,71 EUR réclamé au maître d'œuvre SOCIETE6.) aux termes de l'assignation du 27 mai 2020 alors qu'elle reprocherait principalement un dépassement de budget à ADRESSE3.).

En tout état de cause, SOCIETE2.) serait en droit de réclamer ce montant indifféremment à ADRESSE3.), en sa qualité de maître d'œuvre ou à SOCIETE3.), en sa qualité d'entrepreneur, leur responsabilité étant *in solidum*.

A défaut de réception des travaux, SOCIETE2.) entend engager la responsabilité de SOCIETE3.) sur base l'article 1147 du Code civil. SOCIETE3.) aurait été tenue d'exécuter les travaux de ferronnerie exempts de vices et de malfaçons. S'agissant d'une obligation de résultat, la responsabilité de SOCIETE3.) serait présumée. Les travaux réalisés par SOCIETE3.) n'auraient pas respecté les règles de l'art, de sorte que SOCIETE3.) aurait manqué à son obligation contractuelle et devrait réparer le préjudice qu'elle aurait causé à SOCIETE2.). Il y aurait partant lieu de la condamner au montant réclamé.

### **Motifs de la décision**

Il est constant en cause que SOCIETE2.) a chargé SOCIETE3.) de la réalisation de travaux de travaux de ferronnerie sur un chantier sis à ADRESSE4.), pour un montant forfaitaire de 44.399,81 EUR hors TVA.

L'obligation de garantie contre les vices de construction d'un loueur d'ouvrage se trouve régie par les articles 1142 et suivants du Code civil en l'absence de réception des travaux et par les articles 1792 et 2270 du même code en cas de réception de ceux-ci.

En l'espèce, aucun procès-verbal de réception des travaux litigieux n'est versé. L'absence de réception n'est par ailleurs pas contestée par SOCIETE3.)

Dès lors, il y a lieu de retenir qu'aucune réception définitive n'est intervenue entre parties. Par conséquent, la responsabilité contractuelle de SOCIETE3.) envers SOCIETE2.) doit être appréciée au regard des règles de la responsabilité contractuelle de droit commun telle qu'elle résulte des articles 1142 et suivants du Code civil.

La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle suppose la réunion de trois conditions : une faute, un dommage et un lien de cause à effet entre cette faute et ce dommage.

En s'engageant dans un contrat d'entreprise, SOCIETE3.) s'est obligée à exécuter les travaux exempts de malfaçons, conformément aux règles de l'art.

Conformément à l'article 1147 du Code civil, le créancier de l'obligation peut obtenir la condamnation du débiteur sur le seul fondement de la constatation de l'inexécution, sans avoir à prouver une faute du débiteur de l'obligation.

Les constructeurs ont en effet l'obligation de concevoir et de réaliser un ouvrage exempt de vices. Il est admis que cette obligation est une obligation de résultat.

En ce qui concerne l'inexécution du contrat, il appartient en principe au demandeur en dommages et intérêts de la prouver. Ainsi, dans les contrats d'entreprise, le maître de l'ouvrage doit prouver les malfaçons qu'il impute à l'entrepreneur.

En soutien de sa demande, SOCIETE2.) se base sur les constatations de l'expert Fernand Zeutzius.

Elle verse à ce titre, entre autres, un rapport d'expertise définitif daté au 19 février 2020.

Il résulte des pièces versées en cause que SOCIETE3.) a été invitée à participer aux opérations d'expertise dès le 26 août 2019 et qu'elle n'y a pas participé.

SOCIETE3.) ne conteste par ailleurs pas l'opposabilité des constatations de l'expert Fernand Zeutzius à son égard.

L'expert constate, parmi d'autres désordres imputables à d'autres intervenants, la non-conformité de la pose des solins, le gonflement des couvre-murs et l'absence d'équipement de pattes des couvertines.

Ces défaillances se situant dans le cadre des travaux réalisés par SOCIETE3.), ce qui n'est d'ailleurs pas contestée par cette dernière, elle en est présumée responsable.

SOCIETE3.) conteste être à l'origine des désordres relevés par l'expert.

Elle ne rapporte toutefois pas la preuve d'éléments sérieux permettant de conclure que l'expert n'a pas correctement analysé les données lui soumises.

Elle ne prouve pas davantage l'existence d'éléments lui permettant de s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Dans ces conditions, le tribunal retient que SOCIETE3.) a manqué à son obligation de livrer un ouvrage exempt de vices. Elle est partant tenue de réparer les dommages en relation avec les désordres constatés.

SOCIETE3.) fait encore valoir que SOCIETE2.) n'aurait pas respecté les conditions de l'article 1144 du Code civil en omettant de la mettre en demeure de remédier aux désordres constatés.

Contrairement aux développements de SOCIETE3.), il appert des éléments du dossier que suivant courrier recommandé avec accusé de réception du 6 septembre 2019, soit après que SOCIETE3.) ait été invitée à participer aux opérations d'expertise, SOCIETE2.) a invité SOCIETE3.) à établir « *un calendrier d'actions concret et détaillé* » concernant la pose des solins non conformes et le couvre-mur à remplacer chez le copropriétaire PERSONNE2.), à défaut de quoi SOCIETE2.) prendrait « *toutes les mesures qui seront jugées nécessaires et utiles à la bonne fin de ce chantier* ».

Il convient ensuite de relever que suivant courrier recommandé avec accusé de réception du 11 octobre 2019, le mandataire de SOCIETE2.) a mis en demeure SOCIETE3.) de lui faire parvenir une « *proposition d'intervention* » avant le 17 octobre 2019, à défaut de quoi SOCIETE2.) prendrait « *toutes les mesures conservatoires utiles* » et ferait appel à des entreprises tierces pour procéder « *aux travaux qui s'imposent* » et ce aux frais de SOCIETE3.).

Au vu de ces mises en demeure et de l'absence de réaction de SOCIETE3.), le tribunal retient que SOCIETE2.) était en droit de faire usage de la faculté de remplacement.

SOCIETE3.) reproche encore à SOCIETE2.) de réclamer le montant de 59.333,98 EUR hors TVA tant à son égard qu'à l'égard de SOCIETE6.) et SOCIETE7.), dans le cadre d'une instance différente engagée suivant assignation du 25 mai 2020.

Dans la mesure où SOCIETE3.) ne conteste pas que les désordres en cause se situent dans le cadre des travaux réalisés par ses soins et qu'il n'est pas démontré que SOCIETE2.) a d'ores et déjà été dédommagée de ce chef, son moyen est à écarter.

Dans ces conditions, la demande en indemnisation de SOCIETE2.) est à dire fondée en son principe.

Il convient ensuite d'analyser le quantum des revendications de SOCIETE2.), contesté par SOCIETE3.).

Pour prouver l'ampleur de son préjudice, SOCIETE2.) se réfère à une confirmation de commande de PERSONNE1.), une entreprise de toitures, du 3 décembre 2021 d'un

montant de 64.289,32 hors TVA. Celle-ci mentionne des « travaux de façades, ferblanterie, étanchéité, etc. ».

SOCIETE2.) verse en outre une facture du 10 décembre 2019 de la même société pour un montant de 2.740,05 hors TVA concernant des travaux provisoires relatifs à une « *ouverture du couvre mur, confection d'une remonté type bitumineuse contre le relevé de façade, confection et pose de solin aux têtes de couvre mur, RDV avec M. Zeutzius au bureau* ».

Si la facture du 10 décembre 2019 mentionne, entre autres, des travaux au niveau des solins et des couvre-murs, la confirmation de commande du 10 décembre 2019 n'y fait pas référence.

Le tribunal ne dispose par ailleurs pas des connaissances techniques requises pour apprécier si tous les postes de l'offre de commande sont en lien avec désordres imputables à SOCIETE3.).

En vertu de l'article 349 du Nouveau Code de procédure civile, les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

L'article 432 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

L'avis d'un technicien étant requis en l'espèce, il y a lieu d'instituer une consultation en vertu de l'article 432 précité aux fins d'obtenir les précisions libellées au dispositif du présent jugement.

Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer sur le mérite des demandes des parties, en attendant l'issue de la mesure d'instruction à ordonner.

### **Par ces motifs :**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

**revu** le jugement n°2022TALCH02/01484 rendu le 11 novembre 2022,

**dit** la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite, fondée en son principe,

avant tout autre progrès en cause,

**nomme** consultant, sur le fondement de l'article 432 du Nouveau Code de procédure civile,

Monsieur Fernand ZEUTZIUS, demeurant à L-ADRESSE5.),

avec la mission de :

- déterminer la relation causale entre, d'une part, la non-conformité de la pose des solins, le gondolement des couvre-murs et l'absence d'équipement de pattes des couvertines et, d'autre part, les prestations énumérées dans la facture du 10 décembre 2019 et dans la confirmation de commande du 3 décembre 2021 établies par la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL,
- se prononcer sur la nécessité des travaux de la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL afin de remédier à la non-conformité de la pose des solins, au gondolement des couvre-murs et à l'absence d'équipement de pattes des couvertines,
- sur base de la facture du 10 décembre 2019 et de la confirmation de commande du 3 décembre 2021 établies par la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL, évaluer le coût des travaux nécessaires pour remédier à la non-conformité de la pose des solins, au gondolement des couvre-murs et à l'absence d'équipement de pattes des couvertines,

**ordonne** à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SOCIETE1.) de verser directement à l'expert, au plus tard le **2 février 2024**, la somme de 500,- EUR, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert,

**charge** Madame la juge Tania CARDOSO du contrôle de cette mesure d'instruction,

**dit** que l'expert devra, en toutes circonstances, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

**dit** que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

**dit** que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

**dit** que l'expert devra déposer sa consultation au greffe du tribunal le **19 avril 2024** au plus tard ;

**réserve** le surplus,

**tient** l'affaire en suspens.